11 mai 2017

Arrêté du Gouvernement wallon fixant des conditions particulières d'âge pour l'accès à la formation de certaines professions dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon.

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'article 2, §1^{er}bis;

Vu le rapport du 4 mai 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence motivée par le fait que les dérogations doivent impérativement entrer en vigueur au début de l'année de formation 2017-2018:

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1er.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1^{er}, de celle-ci. Il est applicable en région de langue française.

Art. 2.

§1^{er}. Les conditions d'accès à la formation en alternance sont reprises à l'article 2, §1^{er} et §1^{er}bis, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française la Région wallonne et la Commission communautaire française, ci-après dénommé « l'accord de coopération-cadre ».

- §2. La limite d'âge maximale de 25 ans, instaurée à l'article 2, §1^{er}bis, de l'accord de coopération-cadre, ne s'applique pas au candidat apprenant en alternance lorsque le contrat d'alternance est envisagé dans le cadre d'une des formations suivantes:
- modeleur sur bois;
- parqueteur;
- scieur et débiteur de bois;
- ferronnier d'art;
- potier-céramiste avec et sans tour;
- maraîcher;
- pépiniériste;
- arboriculteur fruitier;
- sylviculteur;
- accordeur-réparateur de piano;
- facteur d'orgue;
- luthier;
- taxidermiste:
- entraîneur de chevaux galopeurs;

- éleveur de chevaux;
- expéditeur-agent en douane.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Art. 4.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX